

89.074

Message

**relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique
des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124)**

du 15 novembre 1989

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons, en vous proposant de l'adopter, un projet d'arrêté fédéral portant approbation de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, (ci-après dénommées ONG) ouverte à la signature à Strasbourg le 24 avril 1986.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

15 novembre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser



Condensé

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les organisations internationales non gouvernementales (ONG) ne cessent de gagner en importance et leur influence s'étend peu à peu à tous les continents. On les a même décrites comme formant la «société civile transnationale» d'aujourd'hui.

Face à l'importance sociologique reconnue des ONG, il est paradoxal qu'elles ne bénéficient pas du moindre statut juridique sur le plan international, si ce n'est par de simples allusions dans des textes internationaux (p. ex. l'art. 71 de la Charte des Nations Unies).

Il est significatif que ce soit dans le cadre du Conseil de l'Europe qu'aient été posés les premiers jalons d'un statut international des ONG par l'adoption, le 24 avril 1986, de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG. En effet, les travaux de l'organisation ont toujours été notablement influencés par les ONG, dont un grand nombre (317) bénéficient auprès d'elle d'un statut consultatif.

La convention a pour but d'assurer la reconnaissance de plein droit, dans les autres Etats contractants, de la personnalité et de la capacité juridiques qu'une ONG a obtenues dans l'Etat de son siège statutaire. Elle constitue un apport indispensable et bienvenu dans les relations internationales. A ce jour, l'Autriche, la Belgique, le Portugal et la Suisse ont signé la convention. Le Royaume-Uni l'a ratifiée le 3 février 1989 et la Grèce le 30 juin 1989.

Par rapport aux règles plus générales de notre droit sur les sociétés, la convention présente l'avantage de s'appliquer aux seules ONG. Elle permet de tenir compte du caractère spécifique de celles-ci et des problèmes qui leur sont propres. Son importance est d'autant plus grande pour la Suisse que notre pays occupe dans le monde, après la France, la Belgique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le cinquième rang des pays de siège des ONG.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral souhaiterait pouvoir ratifier cette convention et il sollicite à cette fin l'approbation du parlement.

Message

1 Partie générale

11 Rappel historique

Les organisations internationales non gouvernementales – appelées par la suite ONG – font leur apparition à la fin du 19^e et au début du 20^e siècles. A cette époque, les relations internationales connaissent une extension considérable grâce à l'afflux de nouvelles richesses, au développement des moyens de communication et à la mainmise humaine sur d'énormes ressources d'énergie. La révolution industrielle fait sentir tous ses effets. Or les rapports interétatiques se limitaient encore, pour l'essentiel, au domaine de la politique au détriment des autres échanges. Pour faire face à cette situation, les groupes d'intérêts privés furent contraints de s'organiser et de conquérir eux-mêmes leur place au sein de la communauté internationale. On voit alors apparaître toute une série d'organisations à vocation internationale, qui n'ont pas de caractère officiel et sont composées de particuliers ou de groupements de particuliers.

Les premières ONG ont été créées en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord, c'est-à-dire dans des sociétés traditionnellement attachées aux libertés fondamentales, telles le droit d'association, de réunion et d'information.

Elles ne poursuivent, dans un premier temps, que des buts humanitaires (la British and Foreign Antislavery Society, 1823), religieux (la World Evangelical Alliance, 1840), scientifiques (la International Law Association, ILA, 1873) ou sociaux (la Young Men's Christian Association, 1855). Cette dernière association est d'ailleurs l'une des plus anciennes ONG modernes et passe pour être l'ancêtre du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), organisation prestigieuse fondée à Genève, en 1863, et dont le rôle et le rayonnement sont connus dans le monde entier.

Par la suite, le mouvement associatif transnational ne cesse de gagner du terrain et s'étend peu à peu à tous les autres secteurs de l'activité humaine: politique (l'Internationale socialiste), commercial (la Chambre de commerce internationale, CCI), syndical (la Confédération européenne des syndicats, CES), médical (l'Association médicale mondiale), professionnel (la Fédération internationale des musiciens), sportif (le Comité olympique international, COI). Cette liste n'est nullement exhaustive.

Puis les deux guerres mondiales, et surtout la seconde, assènent au mouvement un coup très dur. Leur histoire le démontre: les ONG ne peuvent se développer favorablement que dans des sociétés libérales, leur offrant toutes garanties sur les plans politique et socio-économique. Elles doivent pouvoir se former librement sans intervention extérieure et communiquer sans entraves avec des groupements similaires dans d'autres pays. Or une des premières actions accomplies par les régimes totalitaires fasciste et nazi fut soit de supprimer les ONG, soit de les intégrer dans un grand mouvement tout-puissant dirigé par l'Etat.

Depuis la seconde guerre mondiale, le nombre des ONG a considérablement augmenté et la diversité de leurs objectifs s'est accrue. Elles ont étendu peu à peu

leur sphère d'influence à tous les continents. Mais ce sont surtout la création des Nations Unies et l'insertion, dans la Charte, de l'article 71 qui donnent une impulsion décisive au mouvement. Cette disposition a la teneur suivante:

Le Conseil Economique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

Grâce à ce document, les ONG ont pris une extension qu'elles n'avaient jamais connue auparavant.

Aujourd'hui encore, les ONG continuent à établir leur siège sur le territoire d'Etats qui ont une ancienne tradition de respect des libertés publiques.

12 Rôle des ONG dans la vie internationale

En facilitant les contacts et la coopération entre individus par-delà les frontières nationales, les ONG exercent une activité parallèle aux relations interétatiques. Afin d'assurer la défense et la promotion des intérêts qui les animent, les ONG s'efforcent d'agir auprès des organisations intergouvernementales qui traitent des secteurs les concernant. Actuellement, la coopération entre les autorités gouvernementales et les ONG existe dans pratiquement tous les domaines. Les ONG peuvent attirer l'attention des gouvernements et des organisations intergouvernementales sur les aspects de l'action de ceux-ci qu'elles estiment contestables. Elles jouent parfois un rôle non négligeable et redouté de «pressure groups» et, à d'autres moments, exercent au contraire une action modératrice.

En outre, les ONG sont des organes de diffusion, auprès des mass media et du public, des objectifs et des idéaux des organisations intergouvernementales. Leurs membres siègent souvent, en tant qu'observateurs, dans des comités d'experts gouvernementaux ou assistent à des conférences internationales. Les ONG disposent en général d'un personnel hautement qualifié, susceptible de rendre de grands services à la communauté internationale. Ainsi participent-elles activement au processus de développement et de codification du droit international. Que l'on songe, à cet égard, au rôle joué par l'ILA ou encore au CICR (entité *sui generis*), qui a élaboré les projets des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre (RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51), et, plus récemment, ceux des Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions (RS 0.518.521, 0.518.522). Mentionnons aussi la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 26 novembre 1987 (RS 0.106; RO 1989 150), qui a pour origine un projet de la Commission internationale de juristes. La Dotation Carnegie pour la paix internationale, de son côté, associée au Haut Commissariat pour les réfugiés, a organisé la réunion qui a abouti, en 1967, à l'adoption du Protocole portant révision de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés (RS 0.142.30, 0.142.301).

Par ailleurs, c'est un fait historiquement prouvé que, dans nombre de cas, les ONG ont pris des initiatives remarquables dans des secteurs où les gouvernements se montraient réticents à engager leur responsabilité.

Elles ont, par exemple, marqué de leur empreinte les domaines suivants: abolition de l'esclavage, protection des droits des syndicats, protection de l'enfance, conquête du suffrage féminin, lutte contre la torture et la discrimination raciale, enseignement obligatoire.

On ne doit pas non plus oublier le rôle assumé par certaines organisations de caractère privé dans la création des nouveaux Etats au 19^e siècle (unification de l'Italie et de l'Allemagne) et dans celle de l'Etat d'Israël au 20^e siècle. De nombreux organismes intergouvernementaux doivent leur naissance à des actions d'ONG. Ainsi, l'Association internationale pour la protection des travailleurs a joué un grand rôle dans la création du Bureau international du travail (BIT). L'ILA a contribué à la création du Comité maritime international.

Du reste, la création même du Conseil de l'Europe ne saurait être dissociée d'une initiative importante prise en mai 1948 par un organisme non officiel. A cette date, en effet, s'est réunie à La Haye, sous l'appellation «Congrès de l'Europe», une conférence internationale non gouvernementale présidée par Sir Winston Churchill.

Tous ces exemples démontrent l'importance considérable du rôle que jouent les ONG dans le monde.

A la différence des associations et des fondations, dont les buts sont circonscrits à un seul Etat, les ONG, tout en étant formellement des organisations nationales, exercent des activités et poursuivent des objectifs internationaux. En outre, elles tiennent des réunions dans différents pays et emploient du personnel de différentes nations.

Toutes ces activités internationales sont naturellement source de problèmes et, de ce fait, les ONG connaissent des difficultés plus grandes et plus complexes que les associations et fondations nationales. Les attitudes nationales face aux ONG varient fortement. Ainsi, il existe des Etats pratiquant une politique très libérale en matière de droit des sociétés, tels la Suisse, la France ou le Royaume-Uni, et d'autres Etats qui, comme la Grèce ou l'Italie, ont, dans certains cas, une attitude plus restrictive. Certes, les différences entre ces droits nationaux comportent parfois un aspect positif non négligeable. En effet, elles permettent aux ONG d'établir leur siège dans l'Etat qui leur est le plus favorable. Mais elles entraînent aussi une série d'inconvénients qui rendent plus difficile l'expansion des structures et des activités des ONG sur le plan international: l'ONG ayant son siège dans un Etat risque de ne pas être reconnue dans un autre Etat et de ne pouvoir y transférer son siège; dans certains pays qui ne prévoient pas l'assimilation totale aux organisations correspondantes du droit interne, une ONG devra par exemple remplir les conditions d'obtention de la personnalité juridique prévues par le droit de cet Etat avant de pouvoir y accomplir des actes juridiques, par exemple acquérir des immeubles ou recevoir des libéralités.

Or, bien que plusieurs tentatives aient été faites pour faciliter la tâche des ONG sur le plan national, il n'existe pas encore d'instrument international permettant de faciliter les activités des ONG dans les relations internationales.

Certes, en 1956, la Conférence de La Haye de droit international privé avait adopté une Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations. Mais cette convention n'est jamais entrée en vigueur, faute de ratifications suffisantes. De surcroît, elle vise surtout les sociétés commerciales. En 1959, l'Union des associations internationales (UAI), à son tour, rédige un projet de convention visant à recommander aux États de faciliter la fonction associative. Mais ce projet fut également abandonné. Quant à la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et des personnes morales, elle n'est, à ce jour, pas encore entrée en vigueur et ne vise que les sociétés et personnes morales ayant une activité économique.

13 Politique d'accueil des ONG en Suisse

Ainsi que cela a été relevé plus haut, les ONG sont l'émanation de sociétés de type libéral et ont trouvé en Suisse un pays propice à leur installation.

La vocation internationale de Genève, en particulier, est plus que centenaire. Elle tire spécialement son origine de l'idéal humanitaire qui a inspiré la création du CICR en 1863.

L'établissement à Genève de la Société des Nations et du BIT favorisa l'implantation des ONG en Suisse. Mais c'est surtout après la Deuxième Guerre mondiale qu'elles s'y sont établies en grand nombre dans le sillage de l'Office des Nations Unies et dans celui des institutions spécialisées. L'exemple de Genève fut suivi, plus lentement il est vrai, par d'autres villes et d'autres cantons.

Étant donné que les ONG ne sont pas nécessairement inscrites dans un registre public, leur nombre est difficile à déterminer, mais il peut être fixé à un peu plus de 300.

Les autorités fédérales et les cantons principalement intéressés s'efforcent de faciliter dans la mesure du possible l'activité générale des ONG. De leur côté, les ONG, à Genève, ont collaboré en vue de former une sorte de «cartel d'intérêts» et ont constitué, en 1929 déjà, «La Fédération des institutions internationales établies à Genève», organisme qui est plus connu sous ses initiales FIIG. Le rôle dévolu à la FIIG est celui d'un organe de coordination et de représentation des organisations membres. Ainsi, les autorités fédérales et genevoises n'ont qu'un seul interlocuteur au lieu d'une centaine. Cela a grandement facilité la solution des problèmes administratifs et techniques qui résultent de la présence à Genève d'un nombre toujours croissant d'organisations internationales.

Conscientes de ce que les congrès constituent une des activités essentielles des ONG, les autorités fédérales et locales facilitent la tenue de telles sessions, en mettant notamment à la disposition des organisations des locaux adéquats à des conditions très favorables. Ces réunions ont d'ailleurs, par leur retentissement, une influence non négligeable sur l'image de marque de la Suisse.

14 Statut juridique des ONG en Suisse

Les institutions exerçant une activité non lucrative et qui sont d'utilité publique peuvent revêtir – en Suisse – la forme de l'association ou de la fondation.

Le législateur suisse leur garantit la plus grande liberté et réduit son intervention au minimum. De même, aucune disposition particulière ne régit les associations et fondations réputées internationales.

C'est l'association (v. art. 60 ss CC) en tant que groupement de personnes organisées corporativement afin de poursuivre un but non économique qui bénéficie plus particulièrement d'un régime très libéral. Ses statuts doivent être écrits et contenir les dispositions nécessaires sur son but, ses ressources et son organisation. L'association n'est soumise à aucune tutelle administrative et n'a pas à demander d'autorisation. A moins qu'elle n'exerce une industrie en la forme commerciale, aucune obligation d'enregistrement ne lui est imposée. Dès qu'elle possède les organes que prévoit la loi et les statuts, elle a la personnalité juridique. Elle peut avoir un nom et un patrimoine, elle peut ester en justice.

Quoique soumise à l'accomplissement de certaines formes, la fondation bénéficie elle aussi d'un régime juridique très libéral. Elle est créée par l'affectation d'un patrimoine à un but spécial. Elle n'acquiert en général la personnalité juridique que par l'inscription au registre du commerce. Les fondations sont placées sous la surveillance de la collectivité publique dont elles relèvent par leur but (Confédération, canton ou commune).

Sur le plan fiscal, les ONG qui poursuivent un but d'utilité publique sont, à ce titre, exonérées des impôts sur le revenu et la fortune, tant fédéraux que cantonaux et communaux. Pour qu'une ONG puisse être déclarée d'utilité publique, son activité doit être dans l'intérêt général et ses membres doivent consentir à des sacrifices financiers pour atteindre le but de l'association, c'est-à-dire agir de manière désintéressée.

Dans les limites de la législation relative à l'activité lucrative des ressortissants étrangers, les autorités fédérales se sont toujours efforcées de donner une suite favorable aux demandes présentées par les ONG, pour autant qu'il s'agisse de personnel dirigeant.

15 Genèse et objet de la convention

Dès 1951, le Conseil de l'Europe a reconnu l'importance des ONG et leur contribution aux activités de l'organisation, chacune dans son domaine particulier. Il a donc adopté une résolution prévoyant la consultation des ONG sur des questions relevant de sa compétence, puis, en 1954, des principes directeurs pour l'octroi du statut consultatif à un groupe d'ONG; enfin, en 1972, son Comité des ministres a adopté la Résolution (72) 35 sur les relations du Conseil de l'Europe avec les ONG, dotées ou non du statut consultatif.

Le Comité des ministres, également conscient de l'absence de tout instrument international visant à faciliter les activités des ONG au niveau international, a chargé, en 1981, sur proposition du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), un comité d'experts d'un mandat exploratoire consistant à étudier, dans

ce domaine, la possibilité d'une action intergouvernementale au niveau européen. Sur la base d'un rapport du CDCJ inspiré des travaux dudit comité, le Comité des ministres a chargé un nouveau comité restreint d'élaborer un instrument approprié sur les ONG; la Suisse a été invitée à participer à ses travaux en raison du nombre élevé des ONG établies sur son territoire.

Après des discussions approfondies, les experts sont parvenus à la conclusion que l'instrument adéquat pour régler la reconnaissance internationale des ONG était une convention, car seule une convention aurait, en cette matière, un effet obligatoire fondé sur la réciprocité.

Les travaux ont pris fin par l'achèvement d'un projet de Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG. Ce projet de convention a été adopté par le Comité des ministres le 24 octobre 1985 et ouvert à la signature des Etats membres le 24 avril 1986 à Strasbourg.

La convention s'applique aux associations, aux fondations et aux autres institutions privées de caractère international.

Elle a pour but d'assurer la reconnaissance de plein droit, dans les autres Etats contractants, de la personnalité et de la capacité juridiques qu'une ONG a obtenues dans l'Etat de son siège statutaire. Une ONG ayant son siège statutaire dans un Etat contractant est donc dispensée d'engager dans un autre Etat contractant une procédure d'autorisation ou d'enregistrement, ou de s'assujettir à une autre forme de publicité aux fins d'obtenir la reconnaissance de sa personnalité et de sa capacité juridiques. Toutefois, pour pouvoir bénéficier des avantages de la convention, une ONG doit satisfaire à certains critères. En outre, la convention prévoit, lorsque certains intérêts publics importants sont en jeu, de limiter l'exercice de la capacité civile. Elle contient en outre une clause spécifique d'ordre public qui permet, à certaines conditions limitativement énumérées, d'écarter l'application de la convention.

La convention ne porte pas sur les conditions d'obtention et de perte de la personnalité juridique d'une ONG en droit interne, ni sur le transfert du siège statutaire de celle-ci.

Elle ne règle pas non plus le statut fiscal d'une ONG, ni certaines autres questions ayant trait au recrutement du personnel étranger, aux mouvements de fonds, au contrôle des changes ou aux formalités douanières.

16 Appréciation générale de la convention

On a relevé plus haut que le but de la convention est uniquement d'assurer la reconnaissance de la personnalité et de la capacité juridiques d'une ONG dans les autres Etats contractants.

La pratique suisse en matière de reconnaissance de sociétés et en particulier d'ONG étrangères a toujours été extrêmement libérale. La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; RS 291; RO 1988 II 1776) n'a fait que consacrer, dans une loi, cette politique d'ouverture envers les ONG étrangères (art. 165 LDIP).

En effet, notre ordre juridique reconnaît en principe a priori et de plein droit toute ONG étrangère telle qu'elle existe selon le droit étranger qui lui est applicable.

Vue sous cet angle, la ratification de la convention par la Suisse n'entraînerait donc aucune modification notable de la situation juridique actuelle. Toutefois, à d'autres égards, elle présenterait une série d'avantages indéniables. Ainsi dorénavant, la personnalité et la capacité juridiques acquises par une ONG ayant son siège statutaire en Suisse seront en principe reconnues dans tous les autres Etats contractants, y compris dans ceux dont les lois internes sont plus restrictives dans ce domaine. Le cercle des Etats contractants sera sans doute d'autant plus large que la convention est ouverte non seulement aux Etats membres du Conseil de l'Europe, mais encore à tout Etat tiers (voir toutefois à ce sujet l'art. 7).

Par ailleurs, la convention est le premier instrument juridique à régler la reconnaissance internationale des ONG; elle permet, bien mieux que les règles plus générales de la LDIP sur les sociétés étrangères, de cerner le caractère spécifique des ONG et les problèmes complexes liés à leur fonctionnement. Elle contient des précisions importantes sur des points restés flous jusqu'à présent et adopte un système très poussé de sauvegarde des valeurs juridiques essentielles et de l'ordre public de chaque Etat contractant. Ainsi, un organisme étatique pour le commerce extérieur d'un Etat à système non libéral ne saurait, sous le couvert formel d'une ONG, être reconnu en Suisse en vertu de la convention. Il en va de même d'une organisation intergouvernementale. En outre, si les partis politiques poursuivant des objectifs internationaux tombent bien dans le champ d'application de la convention, celle-ci ne saurait en aucun cas appréhender les mouvements de libération nationale (ETA, IRA, ASALA, etc.).

A une époque où les ONG gagnent toujours plus en importance, la convention constitue un apport indispensable et bienvenu dans les rapports internationaux. Etant donné que la convention ne touche ni le droit cantonal, ni les autorités cantonales, nous n'avons pas estimé nécessaire de recourir à une procédure de consultation.

2 Partie spéciale

21 Champ d'application à raison de la matière

211 Conditions de la reconnaissance

Pour pouvoir bénéficier de la convention, une ONG doit remplir les quatre conditions suivantes:

211.1 Avoir un but non lucratif ayant une utilité internationale (art. 1^{er}, let. a)

Une ONG ne saurait avoir un but lucratif. Ce critère revêt une très grande importance. Il permet de distinguer les ONG des sociétés commerciales ou d'autres entités qui ont pour but de distribuer les bénéfices économiques entre les membres. Une ONG peut cependant, sans changer de nature, faire des bénéfices à

l'occasion d'une opération déterminée (location d'un immeuble, vente d'une publication, etc.) pour autant que cette opération serve à réaliser un but non lucratif. Dès le moment où une ONG transforme son but non lucratif en un but lucratif, elle cesse de bénéficier de la convention.

De plus, le but d'une ONG doit avoir une *utilité internationale* et non pas simplement nationale ou locale. Autrement dit, le but doit être utile à la communauté internationale. Sont donc exclus les partis politiques et les autres organisations politiques dont les buts et activités sont centrés sur les problèmes internes d'un pays donné.

La convention ne définit pas l'expression «utilité internationale». Cette notion ne correspond pas à un concept juridique établi et pourrait, dans la pratique, soulever des difficultés. Il appartiendra dès lors à la jurisprudence de chacun des Etats contractants de concrétiser ce qu'il faut entendre par ces termes. Le préambule de la convention donne du reste quelques indications utiles sur leur interprétation, puisqu'il mentionne le caractère utile pour la communauté internationale, qu'il exige une contribution à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe, et qu'il fait état du caractère scientifique, culturel, ou autre, de l'activité. Ces précisions permettent aussi de mieux cerner la notion de but non lucratif.

Si les auteurs de la convention ont décidé, après des discussions nourries, de se référer tant à la Charte des Nations Unies qu'au Statut du Conseil de l'Europe, c'est en raison du fait que les buts et objectifs de ces deux organisations ne sont pas tout à fait les mêmes.

La référence à la Charte des Nations Unies veut souligner le caractère politique des activités de l'ONG. Celui-ci comprend le respect de la paix et des droits de l'homme, l'encouragement au développement des relations amicales entre les Etats et le progrès économique et social.

La référence au Statut du Conseil de l'Europe y ajoute le respect de la liberté individuelle, de la liberté politique, de la prééminence du droit et des principes qui sont le fondement d'une véritable démocratie.

Le critère de la compatibilité avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe vaut non seulement pour les buts de l'ONG, mais aussi pour les moyens qu'elle utilise afin de les atteindre.

C'est ainsi, par exemple, qu'une ONG qui aurait un but pacifique, mais recourrait à des méthodes violentes pour l'atteindre, ne répondrait pas aux conditions énoncées à l'article 1^{er}.

La phrase introductive de l'article 1^{er} exige le caractère «privé» des associations, fondations et autres institutions. Il faut entendre par là que la convention couvre toute ONG qui, quelle que soit la nature de l'acte interne qui la crée (droit public ou privé pour les Etats qui connaissent cette distinction), n'exerce pas de prérogative de puissance publique. Ainsi, une ONG créée par un acte de droit public tombe aussi dans le champ d'application de la convention, à condition qu'elle n'exerce pas de fonction publique (p. ex. l'Institut national français de recherches tropicales; et, avant 1928, les associations luxembourgeoises sans but lucratif créées par une loi, telles que la Croix-Rouge luxembourgeoise et la Ligue luxembourgeoise contre la tuberculose).

211.2 Avoir été constituée par un acte relevant du droit interne d'une Partie (art. 1^{er}, let. b)

Il s'ensuit que les organisations et institutions créées par des traités et d'autres instruments régis par le droit international public ne tombent pas dans le champ d'application de la convention.

Le choix du terme «interne» plutôt que «privé» s'explique surtout par le fait que les Etats anglo-saxons ignorent la distinction entre droit public et droit privé.

Par acte de droit interne, il faut en principe entendre tout acte qui n'a pas un caractère diplomatique (p. ex. une décision judiciaire, un acte législatif, un testament ou un contrat passé devant notaire). Mais en fin de compte, il appartiendra au droit interne de chaque Etat contractant de déterminer ce qu'il faut entendre par acte relevant du droit interne.

Il convient enfin de relever que de l'avis de la majorité des experts, l'Etat appelé à se prononcer sur la reconnaissance d'une ONG ne doit pas être contraint de procéder à un examen au fond pour vérifier si l'ONG a bien été constituée conformément au droit interne de l'Etat de sa création, car l'article 3 de la convention prévoit un mode purement formel de preuve.

211.3 Exercer une activité effective dans au moins deux Etats (art. 1^{er}, let. c)

L'ONG doit exercer une activité effective dans au moins deux Etats. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que ces Etats soient tous deux parties à la convention. Par conséquent, les ONG établies dans un Etat contractant et exerçant leurs activités dans un autre Etat qui n'est pas partie à la convention (p. ex. pour lutter contre la famine dans un pays du tiers monde) ne sont pas exclues.

Relevons, par ailleurs, qu'une ONG peut être composée de ressortissants purements nationaux, à condition qu'elle poursuive une activité internationale dans un autre Etat.

211.4 Avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie (art. 1^{er}, let. d)

L'alinéa d prévoit deux conditions afin qu'une ONG puisse bénéficier de la convention: elle doit avoir son siège statutaire dans un Etat contractant et son siège réel dans cet Etat ou dans un autre Etat contractant.

Concrètement, cela signifie que la convention a adopté un système de double ancrage: si l'ONG dont le siège statutaire se trouve sur le territoire d'un Etat contractant n'y a pas sa direction centrale, celle-ci doit se trouver dans un autre Etat contractant. Le siège statutaire est important parce qu'il conditionne normalement, conformément à la législation de la plupart des pays membres du

Conseil de l'Europe, le droit applicable à la structure de l'ONG. Le siège réel est évidemment important du point de vue pratique: cette seconde exigence a été adoptée pour offrir une certaine protection aux personnes qui concluent des contrats avec une ONG en faisant en sorte que des biens de celle-ci soient situés dans un des Etats contractants. Par la double condition posée à l'article 1^{er}, alinéa d, la convention interdit aux ONG d'Etats non contractants de se prévaloir de ses dispositions.

22 Effets de la reconnaissance (art. 2, 1^{er} al.)

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 constitue la pierre angulaire de la convention. Selon cette disposition, la personnalité et la capacité juridiques d'une ONG, telles qu'elles sont acquises dans l'Etat de son siège statutaire, sont reconnues de plein droit dans tous les autres Etats contractants. La convention consacre le principe de l'application de la loi du siège statutaire (art. 2, 1^{er} al.), cette loi se confondant dans la grande majorité des cas avec celle de l'incorporation. Le droit qui régit la personnalité juridique de l'ONG quant au fond est donc le droit de l'Etat où se trouve le siège indiqué dans l'acte constitutif de l'ONG, et cela quel que soit le lieu du siège ou de l'activité principale (théorie du siège réel).

Quant au lieu de création d'une ONG, il a été considéré par les experts comme étant purement fortuit et ne correspondant à aucune notion juridique concrète. C'est la raison pour laquelle la convention a préféré adopter le critère de la loi du siège statutaire, loi qui est celle à laquelle l'ONG veut se soumettre.

Certes, le principe du siège statutaire constitue un changement important pour le droit des Etats dont les règles de droit international privé reposent sur le concept du siège réel, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas de la Suisse (voir ch. 252).

Toutefois, outre le fait que la loi du siège statutaire est celle à laquelle l'ONG a voulu se soumettre, plusieurs autres raisons militent en faveur de ce choix. Une raison pratique d'abord: il permet d'éviter toute rupture de continuité de la personnalité juridique d'une ONG lorsque son siège réel change en raison de la résidence, dans un autre Etat, du nouveau président ou du secrétaire général élu, situation très fréquente dans la pratique.

De plus, le choix de la loi du siège statutaire se justifie par le fait que les Etats membres du Conseil de l'Europe forment un espace juridique homogène caractérisé par une certaine reconnaissance mutuelle entre systèmes juridiques. Enfin, les raisons d'ordre économique sous-jacentes au principe du siège réel pour les sociétés commerciales présentent beaucoup moins d'importance dans le cas des ONG qui poursuivent un but non lucratif.

La présente convention, à la différence de la Convention de La Haye du 1^{er} juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations ou fondations étrangères (art. 5, 4^e al.), ou de la Convention de Bruxelles du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales (art. 7), ne prévoit pas expressément que la personnalité emportera en tout cas la capacité d'ester en justice, soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, ainsi que la capacité de posséder des biens et de

passer des actes juridiques. Elle se distingue en outre de ces instruments juridiques en ce qu'elle ne contient pas de clause restrictive selon laquelle les droits que l'Etat de reconnaissance n'accordent pas aux associations et fondations du type correspondant pourront être refusés (art. 5, 2^e al., de la Convention de La Haye; art. 7, première phrase, de la Convention de Bruxelles).

S'il est souhaitable que la personnalité juridique d'une ONG comporte au moins les droits fondamentaux exposés ci-dessus, l'Etat de reconnaissance ne saurait, en revanche, refuser les droits qu'il n'accorde pas aux ONG du type correspondant. A notre avis, octroyer un tel pouvoir à l'Etat de reconnaissance reviendrait à priver la présente convention de tout sens et ne respecterait pas l'esprit qui a présidé à son élaboration.

Aucune procédure spéciale (autorisation préalable, enregistrement, etc.) ne devra être suivie aux fins d'obtenir la reconnaissance.

23 Procédure

231 Preuves (art. 3)

Lorsqu'une ONG requiert la reconnaissance dans un Etat contractant, elle doit fournir la preuve qu'elle a déjà été constituée dans l'Etat du siège statutaire et qu'elle jouit de la personnalité et de la capacité juridiques.

Il convient de noter que l'Etat où l'ONG veut être reconnue n'a pas à vérifier si la personnalité juridique a été régulièrement obtenue conformément au droit de l'Etat du siège statutaire. Le contrôle doit seulement porter sur la production des pièces mentionnées à l'article 3.

Les procédures de constitution d'une ONG varient considérablement d'un Etat à l'autre. Pour qu'il y ait acquisition de la personnalité ou de la capacité juridiques, certains Etats exigent un enregistrement, une autre forme de publicité ou une autorisation (voire même l'adoption d'un décret), tandis que, pour d'autres, un simple accord écrit entre les membres fondateurs suffit. Dans le premier cas, la production d'un acte d'enregistrement ou de publicité ou d'une autre autorisation administrative sera suffisante, mais dans les Etats où un simple accord écrit entre les membres fondateurs permet d'acquérir la personnalité juridique, cet accord doit être complété par un acte additionnel prouvant que l'accord a effectivement été conclu à une date donnée. La convention exige à cet effet une certification par une autorité désignée par l'Etat intéressé. Cette mesure a pour but d'éviter toute confusion et tout refus éventuel pour insuffisance de preuves ainsi que de faciliter et d'accélérer la procédure de reconnaissance.

En droit suisse, l'obligation de se faire inscrire n'existe que pour les fondations, mais pas pour le groupe d'ONG le plus important, à savoir les associations: celles-ci ne doivent s'inscrire que si elles exercent une activité en la forme commerciale ou industrielle (art. 61, 2^e al., CC). La Suisse se contente par ailleurs de la production des statuts. Or, pour les raisons exposées ci-dessus, les experts sont d'avis que la simple production des statuts est un moyen de preuve insuffisant.

Dans le cas de la Suisse, la présentation d'un extrait du registre du commerce dûment certifié par l'Office fédéral de la justice nous paraît être un moyen de preuve approprié. S'il s'agit d'une ONG non inscrite au registre du commerce, celle-ci devra faire certifier ses statuts par ledit office. Pour des raisons de clarté, précisons que la production d'une telle attestation ne confère pas automatiquement à l'ONG le droit de se faire inscrire au registre du commerce.

232 Limites des effets de la reconnaissance

On a vu qu'en principe la personnalité et la capacité juridiques d'une ONG acquises dans l'Etat de son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants. Toutefois, la règle comporte des exceptions. Dans certains Etats, des intérêts publics importants sont à l'origine des restrictions ou des procédures spéciales prévues pour l'exercice des droits qui, dans leur ensemble, constituent la capacité juridique (p. ex. la Lex Friedrich en Suisse; cas, en France, des anciennes associations qui ne pouvaient recevoir des dons et legs avant la loi du 9 oct. 1981).

Divers experts auraient souhaité que, pour des raisons de sécurité juridique, la convention prévît l'obligation pour chaque Etat contractant de communiquer au Secrétaire général du Conseil de l'Europe une liste de ces restrictions, limitations ou procédures spéciales lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tous moments par la suite.

Pour des motifs pratiques et juridiques, l'opportunité d'une telle liste a été contestée. Vu la difficulté d'énumérer a priori les restrictions existant dans chaque Etat contractant, ce point de vue a fini par prévaloir.

Bien qu'à l'article 2, 2^e alinéa, l'expression «procédures spéciales» manque de clarté, on peut partir de l'idée qu'il s'agit là de procédures spéciales d'autorisation pour l'accomplissement de certains actes juridiques (p. ex. acquisition d'immeubles) ou pour l'exercice de certaines activités (p. ex. autorisation de police économique).

233 Exceptions à la reconnaissance (art. 4)

L'article 4 constitue une soupape de sûreté destinée à contrebalancer les effets de la reconnaissance automatique de la personnalité.

L'article 1^{er} énonce les conditions dans lesquelles une ONG peut invoquer le bénéfice de la convention. Ces conditions doivent exister non seulement lorsqu'une ONG demande sa reconnaissance dans un autre Etat, mais aussi pendant toute sa période d'activité dans un Etat. La disparition d'une de ces conditions supprime automatiquement le droit d'invoquer la convention.

L'article 4 peut, en revanche, s'appliquer même si les conditions de l'article 1^{er} sont remplies. Il constitue, en fait, une clause d'ordre public dite concrétisée, qui énumère exhaustivement les motifs de non-reconnaissance.

La Suisse aurait souhaité que l'on adoptât une clause générale d'ordre public, dans l'idée – prévalant généralement à la Conférence internationale de La Haye – que seule une telle clause permettrait d'appréhender tous les cas pouvant se présenter (notamment celui des «pressure groups»), l'énumération de l'article 4 visant surtout des phénomènes ou événements de caractère politique.

Il a finalement été décidé de ne pas faire référence globalement à l'ordre public d'un Etat contractant, mais de préciser, selon la formule du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, les motifs pour lesquels la reconnaissance de la personnalité peut être refusée dans un autre Etat contractant.

Afin de compléter les motifs qui figurent à l'alinéa a et qui sont d'ordre interne, l'alinéa b introduit un élément international.

Il serait, en effet, inacceptable que, dans une communauté aussi unie que le Conseil de l'Europe, une ONG puisse être admise dans un Etat où ses activités seraient légales, alors même qu'il serait notoire que cette ONG aurait pour but d'exercer dans un autre Etat membre des activités qui y seraient considérées comme illégales. Cela irait à l'encontre du désir de promouvoir de bonnes relations entre Etats européens.

Par ailleurs, la proposition d'ajouter à l'énumération figurant à l'article 4 les termes «intérêt économique majeur» a finalement été rejetée, car jugée inconciliable tant avec le principe de la liberté d'association qu'avec celui du caractère non lucratif de l'ONG.

24 **Clauses finales**

Les articles 5, 6, 7, 2^e alinéa, 8, 10 et 11, constituent des clauses types qu'on trouve dans tout instrument juridique du Conseil de l'Europe.

Quant à l'article 7, 1^{er} alinéa, il prévoit qu'après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Comité des ministres pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la convention. Cette disposition est d'une importance particulière. En effet, en adoptant une convention ouverte, le Comité des ministres a voulu tenir compte des activités internationales des ONG, activités qui s'étendent à tous les continents.

L'article 9 mérite une mention particulière; il prévoit en effet qu'aucune réserve à la présente convention n'est admise. Ses auteurs ont voulu signifier par là que la convention contient des principes minimaux auxquels les Etats contractants ne sauraient déroger sans porter atteinte à la substance de la convention.

25 **La convention, les autres traités internationaux et les règles autonomes du droit international privé suisse en matière de sociétés**

251 **Rapports entre la convention et les autres traités internationaux liant la Suisse**

Il existe un réseau serré de traités internationaux liant la Suisse qui portent sur la reconnaissance mutuelle des personnes morales et sociétés régies par le droit de

l'une et l'autre partie contractante. Cette reconnaissance mutuelle est garantie par une disposition qui s'insère soit dans un traité de commerce et de coopération technique, soit dans un traité d'amitié et d'établissement.

En cas de conflits de conventions entre les traités susmentionnés et la présente convention, il conviendra d'appliquer les règles pertinentes (*lex specialis, lex posterior, favor recognitionis*).

252 La convention et les règles autonomes du droit international privé suisse

En dehors des traités, ce sont les règles de la LDIP qui régissent la reconnaissance, en Suisse, des sociétés étrangères et en particulier des ONG.

Selon la LDIP, le terme de «société», dans son sens large, s'applique notamment aussi aux associations et fondations, et donc aux ONG (art. 146, 1^{er} al.).

Nos règles en matière de reconnaissance se fondent sur les mêmes principes fondamentaux que ceux dont s'inspire la convention. En effet, à l'instar de la convention, notre droit reconnaît de plein droit toute ONG étrangère telle qu'elle existe selon le droit étranger qui lui est applicable. La caractéristique du système réside donc dans l'absence de la nécessité d'une décision individuelle de reconnaissance. Celle-ci intervient a priori et directement (de plano), c'est-à-dire sans décision administrative ou judiciaire.

La reconnaissance s'étend même aux types d'ONG inconnues du droit suisse.

Quant à la loi régissant l'ONG en droit international privé suisse, la LDIP se fonde elle aussi, en premier lieu, sur la théorie de l'incorporation (art. 154, 1^{er} al.).

En ratifiant la convention, la Suisse aura du même coup adopté des solutions conformes à la LDIP ainsi qu'un instrument adapté à la nature spécifique et aux besoins des ONG.

La nécessité de ratifier la convention s'impose d'autant plus que – comme déjà relevé – la Suisse occupe dans le monde, après la France, la Belgique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le cinquième rang des pays de siège des ONG.

3 Conclusion et proposition

La convention accroît la sécurité juridique dans les rapports entre les Etats contractants et facilite la reconnaissance réciproque des ONG entre Etats contractants. Elle consacre, pour l'essentiel, les principes suivis, en matière de sociétés, par la LDIP.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver la convention en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

4 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

On ne saurait exclure que les tâches liées à la reconnaissance des ONG en vertu de la convention n'entraînent un surcroît de travail, notamment à l'Office fédéral de

la justice (authentification des extraits de registre du commerce ou des statuts). Cette circonstance ne nous paraît pas justifier, en elle-même, une demande d'octroi de personnel supplémentaire. Nous nous réservons cependant la possibilité de vous soumettre des propositions de ce type à l'occasion de la ratification d'un autre instrument international d'importance majeure, car le nombre des instruments internationaux auxquels la Suisse est partie engendre insensiblement d'importantes surcharges de travail, notamment en droit international privé.

5 Relations avec le droit européen

Par l'adoption de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG, le Conseil de l'Europe a contribué, dans un domaine relevant de sa compétence, au développement du droit des traités internationaux. Certes, de par sa nature même et ses objectifs, cet organisme se doit de favoriser l'essor international d'institutions poursuivant un but idéal et qui exercent des activités dans le domaine social ou culturel. C'est précisément là ce qui justifie son existence par rapport à d'autres organisations européennes (voir à ce sujet notamment le rapport du Conseil fédéral sur la position de la Suisse dans le processus d'intégration européenne (FF 1988 III 299 à 301). Pour ce qui a trait au droit européen émanant d'autres sources que celles du Conseil de l'Europe, notamment le droit de la CEE, le droit de l'AELE et les accords de libre échange restants, la ratification de la convention n'aura aucune implication juridique directe pour la Suisse. Sur le plan politique, il faut toutefois souligner que, de manière générale, le développement de l'intégration européenne se caractérise – peut-être plus encore que ce n'est habituellement le cas dans les relations mondiales – par un réseau serré d'imbrications horizontales et verticales. Or c'est précisément le désir de mettre fin aux rapports purement interétatiques pour leur substituer un système de référence plus diversifié qui est à l'origine de la création de la CEE. Il est décisif de constater que ce système de référence ne présente pas seulement un caractère «supranational», mais qu'il englobe aussi les ONG et les particuliers. Aussi la CEE a-t-elle recours, pour atteindre ses objectifs, aux services de nombreuses ONG. La gamme de ces objectifs s'étend des buts purement idéaux à ceux qui sont économiques. Pour ce qui a trait au marché intérieur ainsi qu'à l'Espace économique européen (EEE), on peut citer comme exemple les tâches importantes accomplies par les organismes européens de normalisation CEN/CENELEC. Conformément à l'article 229, 2^e alinéa, CEE, la Communauté européenne entretient aussi de nombreux rapports avec des ONG, notamment dans le domaine de l'aide au développement.

Vu cette constatation générale sur la structure du droit européen, il serait très souhaitable que la Suisse reconnaisse, en ratifiant un traité international, l'importance du rôle joué par les ONG et qu'elle tienne compte de la nature et des impératifs de l'intégration actuelle, européenne et mondiale.

6 Programme de la législation

Le présent projet n'est pas mentionné explicitement dans le programme de la législation 1987–1991 (FF 1988 II 517). Cependant, le quatrième rapport du

Conseil fédéral accorde une importance prioritaire à la ratification de cette convention (voir FF 1988 II 284).

7 Constitutionnalité

L'arrêté fédéral concernant la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des ONG se fonde sur l'article 8 de la constitution qui donne à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux. L'Assemblée fédérale est compétente en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La convention peut être dénoncée en tout temps. Elle ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale. Elle n'entraîne pas non plus une unification multilatérale du droit au sens de l'article 89, 3^e alinéa, lettre c, de la constitution. Font partie de cette catégorie, selon une pratique constante, exclusivement les traités qui reposent sur un droit unifié généré multilatéralement, régissent de façon exhaustive un domaine juridique déterminé, remplacent ou tout au moins complètent immédiatement le droit interne et dont toutes les dispositions sont directement applicables (FF 1989 I 800, 1988 II 894, 1987 III 183). Comme relevé plus haut, ladite convention a simplement pour but d'assurer la reconnaissance de plein droit, dans tous les Etats contractants, de la personnalité et de la capacité juridiques qu'une ONG a obtenues dans l'Etat de son siège statutaire. Mais elle ne porte pas sur les conditions d'obtention et de perte de la personnalité juridique d'une ONG en droit interne, ni sur le transfert du siège statutaire de celle-ci. On ne peut donc nullement dire que les dispositions conventionnelles créent du droit uniforme directement applicable aux ONG et remplaçant ou complétant le droit interne.

En conclusion, l'arrêté fédéral soumis à votre approbation n'est pas soumis au référendum facultatif.

33258

Arrêté fédéral*Projet*

**relatif à la ratification de la Convention européenne
sur la reconnaissance de la personnalité juridique
des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124)**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 1989¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ La Convention sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

33258

¹⁾ FF 1989 III 1473

Convention européenne *Texte original*
sur la reconnaissance de la personnalité juridique
des organisations internationales non gouvernementales

Conclue à Strasbourg, le 24 avril 1986

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention, Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant que les organisations internationales non gouvernementales exercent une activité utile à la communauté internationale notamment dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation et contribuent à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du Statut du Conseil de l'Europe;

Désirant établir dans leurs relations mutuelles les règles fixant les conditions de la reconnaissance de la personnalité juridique de ces organisations afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La présente Convention s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ci-après dénommées ONG) qui remplissent les conditions suivantes:

- a. avoir un but non lucratif d'utilité internationale;
- b. avoir été créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie;
- c. exercer une activité effective dans au moins deux Etats, et
- d. avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre Partie.

Article 2

(1) La personnalité et la capacité juridiques d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans la Partie dans laquelle elle a son siège statutaire sont reconnues de plein droit dans les autres Parties.

(2) Lorsqu'elles sont dictées par un intérêt public essentiel, les restrictions, limitations ou procédures spéciales prévues pour l'exercice des droits découlant de la capacité juridique par la législation de la Partie dans laquelle la reconnaissance a lieu, sont applicables aux ONG établies dans une autre Partie.

Article 3

(1) La preuve de l'acquisition de la personnalité et de la capacité juridiques est fournie par la présentation des statuts ou d'autres actes constitutifs de l'ONG. De tels actes seront accompagnés des pièces établissant l'autorisation administrative, l'enregistrement ou toute autre forme de publicité dans la Partie qui a accordé la personnalité et la capacité. Dans une Partie qui ne connaît pas de procédure de publicité, l'acte constitutif de l'ONG sera dûment certifié par une autorité compétente. Lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion, l'Etat concerné indiquera l'identité de cette autorité au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(2) Pour faciliter l'application du paragraphe 1, une Partie peut prévoir un système de publicité facultatif dispensant les ONG d'apporter la preuve prévue par le paragraphe précédent pour chaque acte qu'elles accomplissent.

Article 4

Dans chaque Partie, l'application de la présente Convention ne peut être écartée que lorsque l'ONG qui invoque la présente Convention par son objet, par son but ou par l'activité effectivement exercée:

- a. contrevient à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection des droits et libertés d'autrui, ou
- b. compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5

(1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou
- b. la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

(1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 5.

(2) Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 7

(1) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

(2) Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

(1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

(2) Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

(3) Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 9

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 10

(1) Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

(2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;

Reconnaissance de la personnalité juridique
des organisations internationales non gouvernementales

- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 6, 7 et 8;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 24 avril 1986, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Suivent les signatures

33258

**Message relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1986
sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non
gouvernementales (STE n° 124) du 15 novembre 1989**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	89.074
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.12.1989
Date	
Data	
Seite	1473-1495
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 998

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.